

La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH)



Certaines femmes ont vécu une situation de violence familiale et s'interrogent sur leur statut d'immigrante au Canada. La présente publication est destinée aux intervenantes et intervenants de première ligne et aux défenseures et défenseurs de droits qui travaillent auprès de ces femmes.

Le droit de l'immigration canadien est compliqué. Des erreurs graves sont facilement commises en ce qui le concerne. Si une femme éprouve des inquiétudes relativement à son statut d'immigrante, il est important qu'elle tente d'obtenir une assistance juridique.

La présente fiche explique ce qui suit :

- en quoi consiste une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (« demande CH »)
- les éléments dont Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (auparavant appelé « Citoyenneté et Immigration Canada » ou « CIC ») tient compte lorsqu'il se prononce sur une demande CH
- les types d'éléments de preuve qui peuvent appuyer une demande CH

Ces renseignements peuvent être importants pour les femmes qui veulent demeurer au Canada en permanence et qui envisagent de présenter une demande CH.

Quelles formes d'aide peuvent apporter les intervenantes et intervenants de première ligne?

Comme intervenante ou intervenant de première ligne, vous êtes peut-être capable d'aider des femmes qui veulent demeurer en permanence au Canada et qui envisagent de présenter une demande CH. Pour aider une femme se trouvant dans une telle situation, vous pouvez :

- lui expliquer à quel moment elle devrait obtenir des conseils juridiques et où s'adresser pour en obtenir
- lui expliquer les éléments dont IRCC tient compte pour décider du sort d'une demande CH
- l'aider à réunir les éléments de preuve dont elle a besoin pour démontrer qu'elle devrait être autorisée à demeurer au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire

Une femme sans statut d'immigration qui vit une situation de violence familiale peut être en mesure d'obtenir un **permis de séjour temporaire** (PST) d'IRCC.

Le PST autorise une femme à demeurer au Canada pour au moins 6 mois, période pendant laquelle elle décide de la suite des choses.

Une femme peut demander un **permis de travail** en même temps qu'elle demande un PST. Elle n'a pas à payer de frais pour l'un et l'autre des permis.

Elle peut demander un PST avant de faire une demande CH, en même temps qu'elle fait une demande CH ou après avoir fait une demande CH.

Si une femme parle français, elle a le droit de communiquer en français avec les autorités de l'immigration. Si elle présente une demande à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, elle a le droit de présenter cette demande en français. Si une femme veut en savoir plus sur les droits linguistiques ayant trait à l'usage du français, elle fera bien de prendre contact avec une avocate ou un avocat ou avec une clinique juridique communautaire.

Qu'est-ce qu'une demande CH?

Une demande CH est une demande visant à obtenir la résidence permanente au Canada. En règle générale, les personnes qui demandent la résidence permanente doivent le faire à partir de l'extérieur du Canada. Dans certains cas, il est possible de demander à IRCC de faire exception à cette règle. En présentant une demande CH à IRCC, l'auteure de la demande sollicite la permission de demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire.

L'autorisation compte deux étapes. La femme dont la demande est accueillie est :

1. autorisée à demander la résidence permanente à partir du Canada pour des considérations d'ordre humanitaire (« approbation de principe »)
2. jugée admissible au statut de résidente permanente au Canada

Après avoir obtenu l'autorisation visée à la première étape, l'auteure de la demande peut encore essuyer un refus à la seconde étape si elle ne satisfait pas aux exigences applicables au statut de résidente permanente.

En quoi les considérations d'ordre humanitaire consistent-elles?

L'auteure de la demande peut faire valoir **tous** les motifs qui, à ce qu'elle croit, appuient sa demande.

Tout élément susceptible d'amener d'autres personnes à éprouver de la compassion et à vouloir aider peut constituer le fondement d'une demande CH qui soit accueillie. Par exemple : les difficultés que l'auteure de la demande affrontera dans l'éventualité d'un retour forcé dans son pays d'origine sont souvent alléguées à cet égard.

Il se pourrait aussi que le retour forcé de l'auteure de la demande dans son pays d'origine ait des répercussions directes sur la situation d'un enfant. Si tel est le cas, la situation de cet enfant constituera un facteur important. IRCC **doit** alors tenir compte de **l'intérêt supérieur de cet enfant**.

Voici certaines des réalités que l'auteure d'une demande CH pourrait faire valoir dans ses motifs :

- la mesure dans laquelle l'auteure de la demande est établie au Canada
- les liens – notamment familiaux – entre cette personne et le Canada
- les conséquences qu'entraînerait le fait de séparer des membres d'une même famille les uns des autres
- des considérations se rapportant à la santé physique ou mentale de cette personne
- les conséquences que la violence familiale a eues sur la vie de cette personne et les conséquences que cette violence entraînera si cette personne est forcée à retourner dans son pays d'origine

- les difficultés auxquelles une femme pourra faire face si elle est forcée à retourner dans son pays d'origine

La décision relative à une demande CH a un caractère « discrétionnaire ». Ce terme signifie que les agents de l'immigration jouissent d'une grande latitude lorsqu'ils déterminent le sort d'une telle demande. Cela dit, ces agents doivent fonder leur décision sur les éléments de preuve présentés, et ils doivent considérer **tous** les éléments de preuve **comme un ensemble** lorsqu'ils décident si ces éléments sont suffisamment convaincants pour que la demande soit accueillie.

Comme le processus se déroule habituellement sans tenue d'entrevue, il est important, à la fois :

- de faire parvenir les éléments de preuve qui fourniront le meilleur appui possible à la demande
- d'expliquer tous les motifs pour lesquels l'auteure de la demande doit rester au Canada

Si une personne commet des erreurs dans sa demande ou que les éléments de preuve à l'appui de sa demande ne sont pas convaincants, elle risque de voir sa demande rejetée.

Difficultés

De nombreuses demandes CH sont fondées sur les difficultés que leur auteure éprouvera si elle est forcée à quitter le Canada.

Voici quelques exemples de difficultés qui pourraient attendre l'auteure d'une demande CH dans son pays d'origine :

- des soins de santé inadéquats
- la pauvreté
- une discrimination partant de motifs religieux, de motifs fondés sur le sexe ou d'autres motifs
- des règles juridiques, des pratiques ou des coutumes qui risquent d'exposer cette femme à des traitements abusifs ou à une stigmatisation sociale

IRCC ne peut pas tenir compte des risques comme le fait la Commission de l'immigration et du statut de réfugié quand elle se prononce sur une demande d'asile. Cela dit, une situation exposant une personne à des risques pourrait également contribuer à ce qu'une demande CH soit accueillie.

Si, par exemple, une femme subit une menace ou court un risque parce qu'elle a un époux violent dans son pays d'origine, elle sera peut-être aussi en mesure de faire valoir des motifs d'ordre humanitaire pour lesquels elle ne devrait pas être forcée à retourner dans ce pays.

Une avocate ou un avocat exerçant en droit de l'immigration pourrait être en mesure de présenter la cause de cette femme sous un angle qui mette l'accent sur des motifs d'ordre humanitaire plutôt que sur une menace ou un risque.

Intérêt supérieur d'un enfant

IRCC doit tenir compte de l'intérêt supérieur de tout enfant de moins de 18 ans qui puisse être directement touché par la décision rendue au sujet de la demande. Les enfants concernés comprennent, entre autres :

- tout enfant de cette femme, peu importe le lieu où cet enfant est né et peu importe qu'il vive au Canada ou ailleurs
- tout enfant qui n'est pas l'enfant de cette femme mais qui se trouve au Canada et avec lequel cette femme entretient des liens étroits

Dans certaines situations, l'enfant visé pourra être âgé de 18 ans ou de plus de 18 ans.

Les éléments suivants font partie des réalités qui peuvent avoir des répercussions sur l'intérêt supérieur d'un enfant :

- l'âge de l'enfant
- le lien entre l'enfant et cette femme ou entre l'enfant et d'autres personnes – par exemple : si l'enfant est obligé de quitter le Canada avec la femme concernée, son départ pourrait avoir des conséquences sur les liens entre l'enfant et d'autres personnes se trouvant au Canada
- le temps que l'enfant a passé au Canada
- les liens de l'enfant avec le pays d'origine de la femme concernée

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

- les considérations médicales ou les besoins particuliers qui sont en cause
- les conséquences que les possibilités envisagées peuvent avoir sur l'éducation de l'enfant
- des considérations ayant trait au sexe de l'enfant – par exemple : les coutumes auxquelles sont assujetties les filles et les femmes dans le pays d'origine de la femme concernée
- son historique d'emploi canadien
- son niveau d'instruction
- sa formation et ses compétences
- le travail bénévole qu'elle a accompli au Canada
- sa capacité de parler français ou anglais
- les enfants qu'elle a eus au Canada
- les membres de sa famille qui consentent à l'aider et qui sont en mesure de le faire
- les biens ou les épargnes qu'elle possède au Canada

IRCC doit porter une attention minutieuse à l'intérêt de l'enfant lorsqu'il décide si les motifs à l'appui de la demande CH sont assez convaincants pour que la demande soit accueillie. Certaines réalités peuvent avoir des conséquences beaucoup plus importantes sur un enfant que sur un adulte. En conséquence, il se peut que des faits donnés renforcent davantage la demande CH s'ils concernent un enfant que s'ils concernent seulement un ou des adultes.

Établissement au Canada

Si l'auteure de la demande est établie au Canada, les chances de réussite de sa démarche se trouvent accrues.

Si une femme veut démontrer son établissement au Canada, elle peut, dans sa demande, faire valoir des réalités comme celles qui suivent :

- la période au cours de laquelle elle a vécu au Canada
- les raisons pour lesquelles elle a vécu et continue de vivre au Canada

Si elle a eu recours à l'aide sociale, elle devrait préciser les raisons pour lesquelles elle a eu besoin d'une telle aide.

Éléments de preuve à l'appui de la demande

En l'absence d'éléments de preuve, la demande CH ne sera pas accueillie. La nature des éléments de preuve requis dépendra des faits de l'affaire. Si la demande CH est préparée par une avocate ou un avocat, celle-ci ou celui-ci pourra indiquer quels éléments de preuve seront utiles et comment l'intervenant(e) peut s'y prendre pour aider l'auteure de la demande à recueillir les éléments dont elle a besoin.

Suivent quelques exemples de documents qui pourraient s'avérer utiles.

Lettres

Des lettres rédigées par les personnes suivantes pourraient être présentées à l'appui de la demande CH et la renforcer :

- **membres de la famille** qui sont des citoyen(ne)s ou des résident(e)s permanent(e)s du Canada – indiquer : le lien entre la personne concernée et l'auteure de la demande; la raison pour laquelle l'auteure de la demande devrait être autorisée à rester au pays; et ce qui arrivera à la famille de l'auteure de la demande si celle-ci est forcée à quitter le Canada
- **employeur(e)s** – indiquer : le nom du poste occupé par l'auteure de la demande et la nature de son travail; l'historique d'emploi de l'auteure de la demande chez son employeur(e); le taux de rémunération de l'auteure de la demande; et tous les commentaires positifs que l'employeur(e) a pu énoncer au sujet de l'auteure de la demande
- **représentant(e)s d'écoles ou de programmes de formation** – par exemple : des écrits démontrant la fréquentation d'une école ou un cheminement scolaire
- **représentant(e)s de maisons d'hébergement pour femmes ou spécialistes du counseling** – par exemple : des lettres tendant à démontrer qu'une femme a tenté d'obtenir de l'aide après avoir été victime de violence familiale
- **thérapeutes ou spécialistes du counseling** – des lettres exprimant

que l'auteure de la demande s'inquiète des difficultés ou des problèmes qu'elle devra affronter si elle est renvoyée dans son pays d'origine

- **dirigeant(e)s religieux(es) ou membres de la communauté** – par exemple : des lettres démontrant que l'auteure de la demande participe à la vie d'une communauté confessionnelle ou participe à des activités communautaires, à titre de bénévole ou autrement
- **voisin(e)s et ami(e)s** – par exemple : des lettres démontrant que l'auteure de la demande est appréciée au sein de sa communauté

Les lettres rédigées par des personnes qui connaissent l'auteure de la demande devraient indiquer à la fois :

- la date de leur rédaction
- le nom de la personne qui a rédigé la lettre
- les circonstances ayant amené cette personne et l'auteure de la demande à faire connaissance, et le moment où elles se sont rencontrées
- les coordonnées de cette personne, y compris son numéro de téléphone et son adresse
- une photocopie d'un document prouvant que la personne ayant rédigé la lettre détient le statut de résident(e) permanent(e) ou de citoyen(ne) au Canada, à moins que la lettre ait pour auteur(e) un

fournisseur ou une fournisseuse de service, ou un professionnel ou une professionnelle, et que la lettre soit rédigée sur du papier à en-tête.

Les lettres devraient être signées par leur auteur(e). En outre, les lettres sont d'autant plus utiles qu'elles sont détaillées.

Rapports et dossiers

Voici certaines catégories de dossiers ou de rapports qui pourraient aider à renforcer une demande CH :

- **rapports médicaux** – par exemple : des rapports indiquant des blessures ou des traumatismes liés à des événements de violence familiale; ou un diagnostic et un plan de traitement relatifs à des troubles médicaux pour lesquels des soins adéquats ne seraient pas accessibles dans le pays d'origine
- **évaluations psychologiques** – par exemple : des évaluations démontrant qu'un enfant a des besoins particuliers en matière d'apprentissage ou les conséquences qui découleraient d'un départ forcé du Canada, comme le choc de revenir dans un pays où on a subi un traumatisme
- **dossiers d'hôpital** – par exemple : un dossier indiquant que l'auteure de la demande a été admise à un hôpital pour le traitement de blessures reliées à la violence familiale ou pour le traitement de troubles médicaux

- **rapports d'incident dressés par la police** – par exemple : des rapports indiquant à quels moments la police est intervenue relativement à des situations de violence familiale
- **dossiers d'immigration** – par exemple : des documents indiquant si une femme a déjà présenté une demande de résidence permanente
- **dossiers de tribunaux** – par exemple : des dossiers se rapportant à des poursuites criminelles intentées contre la personne qui a perpétré la violence, ou des dossiers se rapportant à des instances tenues devant un tribunal de la famille
- **écritures de banque** et autres éléments de preuve établissant la possession de ressources financières

Autres éléments de preuve

Voici, à titre illustratif, d'autres éléments de preuve qui pourraient démontrer la situation de l'auteure de la demande CH et accroître les chances de succès de cette demande :

- **photographies** montrant l'auteure de la demande dans son milieu familial, ou la montrant à son travail ou en train de participer à des activités communautaires
- des éléments de preuve concernant le **pays d'origine** de la femme concernée – par exemple, des rapports ou des propos d'experts démontrant : l'absence de protection pour les femmes

qui sont victimes de violence; les répercussions potentielles de la culture ou des coutumes sur la sécurité et le bien-être des femmes; ou l'absence de soins médicaux pour des troubles de santé qui ont été diagnostiqués chez l'auteure de la demande ou son enfant

- **offre d'emploi** – situation où un employeur attend que l'auteure de la demande CH soit en mesure d'obtenir un permis de travail
- **bordereaux de paie** et autres éléments établissant un revenu – par exemple: des copies du formulaire T4 ou de l'Avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada

Qu'arrive-t-il une fois la demande présentée?

Les demandes CH peuvent être tranchées en l'espace de quelques mois. Il se peut aussi que l'attente soit beaucoup plus longue avant le prononcé d'une décision. IRCC a fait savoir que les demandes CH seraient traitées plus rapidement dans les cas de violence familiale.

Entre-temps, la situation de la femme concernée peut changer. Si un changement de situation se produit, il est important de le rapporter à IRCC dès que possible. Les changements concernant l'état matrimonial ou le nombre des enfants concernés font partie des renseignements à transmettre. Sont également à communiquer :

- tout changement d'adresse
- l'information démontrant que l'auteure de la demande CH est davantage établie au Canada qu'auparavant
- de nouveaux renseignements sur les difficultés que l'auteure de la demande CH devrait affronter si elle était forcée de partir
- de nouveaux renseignements concernant d'autres motifs qui appuient la demande CH

Les éléments de preuve nouveaux ou additionnels devraient être transmis à IRCC dès qu'ils deviennent disponibles. IRCC pouvant se prononcer sur la demande à tout moment, il est important de l'informer sans tarder.

Tant que la demande CH n'a pas fait l'objet d'une décision, elle ne confère pas de droit de demeurer au Canada à son auteure. Si une femme envisage de présenter une telle demande, elle a grand intérêt à obtenir des conseils juridiques. Cette mesure lui permettra de vérifier si elle risque d'être forcée à quitter le pays.

Obtenir une assistance juridique

Si une femme envisage de présenter une demande d'asile ou une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, elle devrait, au préalable, obtenir des conseils juridiques. Une avocate ou un avocat exerçant en

droit de l'immigration pourra l'aider à comprendre les différentes possibilités qui lui sont offertes.

Sa situation pourrait comporter des aspects juridiques dont elle n'ait pas connaissance. Par exemple : elle pourrait venir d'un pays vers lequel, en raison de violations des droits de la personne, le Canada ne renvoie pas de ressortissants.

Cette femme peut avoir besoin de discuter avec une avocate ou un avocat exerçant en droit de la famille, spécialement si elle a des enfants. Si une ordonnance judiciaire a été prononcée sous le régime du droit de la famille pour régler la situation des enfants, le renvoi du Canada de cette femme peut, dans certaines situations, contrevenir à l'ordonnance.

Autre information importante : si une femme n'a pas de statut d'immigrante au Canada et qu'elle prend contact avec la police, les policières et policiers concernés peuvent décider de communiquer avec les autorités canadiennes de l'immigration. La banque de données de la police indiquera s'il existe un mandat de l'immigration à son nom.

Pour obtenir des conseils juridiques, une femme peut communiquer avec une clinique juridique communautaire ou avec une avocate ou un avocat. Les cliniques juridiques communautaires donnent des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu. Cela dit, ce ne sont pas toutes les cliniques qui offrent des services en matière d'immigration. Pour obtenir de l'assistance et des services de

représentation, les femmes peuvent aussi s'adresser à une clinique juridique d'étudiantes et d'étudiants. Les facultés de droit de Toronto, de Kingston, de London, d'Ottawa et de Windsor offrent les services de telles cliniques.

Pour trouver une clinique juridique communautaire, visitez le site web d'Aide juridique Ontario (AJO) à www.legalaid.on.ca/fr ou téléphonez à Aide juridique Ontario :

Sans frais : **1-800-668-8258**

Région de Toronto : **416-979-1446**

Service de relais Bell :
1-800-855-0511

Aide juridique Ontario offre également un répertoire des avocates et des avocats. Les femmes peuvent y effectuer une recherche en fonction du domaine de droit, de la localité et de la langue qui les intéressent. Ce répertoire se trouve à : www.legalaid.on.ca/fr/getting/findingalawyer.asp.

Certificats d'aide juridique

Un certificat d'aide juridique peut payer pour des services d'avocate ou d'avocat. Pour déterminer si une femme est admissible à un tel certificat, AJO tient compte de son revenu ainsi que du domaine de droit qui est concerné.

Les victimes de violence familiale peuvent être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique en cas d'urgence. Il peut être possible de présenter une demande et d'obtenir un certificat le jour même de la demande.

Les femmes, la violence familiale et l'immigration

Les victimes de violence familiale peuvent aussi entrer en contact avec une maison d'hébergement pour femmes ou avec une clinique juridique communautaire, et demander une autorisation pour une consultation avec une avocate ou un avocat. Grâce à un programme d'AJO, les victimes de violence familiale peuvent être admissibles à une consultation gratuite de deux heures auprès d'une avocate ou d'un avocat.

Si une femme a besoin, à la fois, des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de la famille et des conseils d'une avocate ou d'un avocat exerçant en droit de l'immigration, elle peut demander deux consultations, une pour chacun des domaines. Et si cette femme a besoin d'être représentée par une avocate ou un avocat dans une instance devant un tribunal, elle devra présenter une demande de certificat d'aide juridique.

Barbra Schlifer Commemorative Clinic

Aux femmes qui subissent de la violence physique, sexuelle ou psychologique, cette organisation offre des services de représentation juridique gratuits en droit de la famille et en droit de l'immigration, de même que des services de counselling et des services d'interprétation. En outre, la clinique peut aussi offrir des conseils sommaires et défendre les droits des femmes dans des dossiers de droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

Région de Toronto: **416-323-9149**

ATS, région de Toronto:
416-323-1361

www.schliferclinic.com

Service de référence du Barreau

Le Service de référence du Barreau est administré par le Barreau de l'Ontario. En recourant à ce service, des personnes peuvent obtenir le nom d'une avocate ou d'un avocat de leur région qui puisse offrir jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite. Lorsqu'une personne communique avec ce service, elle peut demander des noms d'avocates ou d'avocats qui parlent sa langue ou qui acceptent les certificats d'aide juridique. Si une femme n'est pas en mesure d'utiliser ce service en ligne – par exemple: elle est en détention, dans un refuge ou dans une communauté retirée et elle n'a pas d'accès Internet –, elle peut joindre ce service au moyen d'une ligne d'urgence. Cette ligne est accessible du lundi au vendredi, entre 9 h 00 et 17 h 00.

Ligne d'urgence –

Sans frais: **1-855-947-5255**

Région de Toronto: **416-947-5255**

www.servicedereferencedubarreau.ca

Autres services communautaires

Assaulted Women's Helpline

Cette ligne de secours offre des services de consultation psychologique en cas de crise, des services d'aiguillage vers des maisons d'hébergement, des conseils juridiques et d'autres services. Destinée aux femmes de partout en Ontario, elle est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Ces services sont gratuits et ils sont disponibles en plus de 100 langues, y compris 17 langues autochtones.

Sur l'ensemble de son territoire, l'Ontario compte 27 organismes qui offrent des services de logement de transition à des femmes victimes de violence ainsi qu'à leurs enfants. Pour avoir accès à ces services, qui sont financés par le ministère des Services sociaux et communautaires, communiquez avec l'Assaulted Women's Helpline.

Sans frais: **1-866-863-0511**

Région de Toronto: **416-863-0511**

ATS, sans frais: **1-866-863-7868**

ATS, région de Toronto:
416-364-8762

#SAFE (#7233) **téléphone
cellulaire Bell Mobilité,
Rogers, Fido ou Telus**

www.awhl.org

Fem'aide

Cette ligne secours est destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui cherchent des services de soutien, des services d'aiguillage ainsi que de l'information relativement à la perpétration d'actes de violence à l'endroit d'une femme – y compris les agressions sexuelles. La ligne Fem'aide est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Sans frais: **1-877-336-2433**

ATS, sans frais: **1-866-860-7082**

www.femaide.ca

211 Ontario

Ce site web aide à trouver les services sociaux et communautaires qui sont disponibles dans l'une ou l'autre des régions de l'Ontario.

www.211ontario.ca

Le 211 offre notamment un service d'aiguillage téléphonique vers tous les types de services sociaux. Ce service est accessible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. De plus, il est offert dans plus de 150 langues.

Téléphone: **211**

Autres publications de la présente série :

- • La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire
- • La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles?

Ressources apparentées de CLEO :

- [Connaissez-vous une femme victime de violence ? Manuel sur les droits que reconnaît la loi](#)
- www.justicepasapas.ca vous donne accès à de l'information détaillée sur des problèmes juridiques courants. Au nombre des domaines traités : la violence familiale, le droit de l'immigration et le droit des réfugiés

Les renseignements de la présente publication sont à caractère général. Ils ne sauraient tenir lieu de conseils juridiques pour des situations particulières. De telles situations requièrent des conseils qui leur soient propres.

Production :

CLEO (Community Legal Education Ontario/
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous révisons régulièrement nos publications pour rendre compte des modifications apportées à la loi. Notre Liste des publications périmées indique quelles brochures sont dépassées et doivent être jetées. Pour consulter notre Liste des publications périmées, ou pour consulter ou commander nos publications, visitez www.cleo.on.ca/fr. Vous pouvez nous joindre par téléphone à **416-408-4420**.

Justice pas-à-pas, un site web de CLEO, vous donne accès à de l'information détaillée sur des problèmes juridiques courants. Visitez www.justicepasapas.ca.

Août 2019

MAKING A HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE (H&C) APPLICATION — FRENCH



CLEO

Community Legal Education Ontario
Éducation juridique communautaire Ontario

www.cleo.on.ca